

N^o 576. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Les comptes généraux devront être accompagnés désormais des pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie des matières.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 13 août 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Direction des Colonies, 3^e division, 6^e bureau.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La vérification des comptes généraux du matériel appartenant au service Colonial n'a pu être opérée jusqu'ici par le Département que d'une manière incomplète, *les pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie des matières* n'étant pas annexées à ces documents.

Les comptabilités des colonies devant être soumises au contrôle de la Cour des comptes, il est indispensable que les pièces justificatives de toutes les opérations de la gestion soient fournies au service centralisateur en même temps que les états appréciatifs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions suivantes, que j'ai arrêtées par analogie avec les règles en vigueur pour la métropole :

A la fin de l'année, chaque dépositaire comptable joindra à l'appui de l'état appréciatif prescrit par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1883, les différentes pièces justificatives de recette ou de dépense des mouvements survenus pendant le cours de la gestion. Ces pièces porteront leur numéro d'inscription au livre journal du comptable, seront classées par nature d'opération et indiqueront la valeur des matières ou objets qu'elles concernent ; les valeurs, récapitulées par division sommaire, seront additionnées sur chaque pièce, timbrée des titres, chapitres et articles auxquels elles se rapportent, d'après la nomenclature qui fait suite à l'arrêté précité.

Les pièces justificatives, qui devront concorder avec les inscriptions faites au journal et au grand livre, seront remises, en même temps que les états appréciatifs classés *par service*, à l'autorité administrative chargée de la surveillance des comptables et adressées par vos soins à l'Administration des colonies sous le timbre de la présente circulaire.